

Convention collective nationale

IDCC : 350. – **INDUSTRIES DE LA MODE ET DE LA CHAPELLERIE**

Brochure n° 3098

Convention collective nationale

IDCC : 247. – **INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT**

ACCORD DU 7 DÉCEMBRE 2016

RELATIF À LA FUSION ENTRE LA CONVENTION DE LA CHAPELLERIE ET
LA CONVENTION DES INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT

NOR : ASET1750041M

IDCC : 247, 350

Entre

Syndicat national des fabricants et grossistes en chapellerie, mode, fleurs, plumes et accessoires

D'une part, et

CGT

CFDT

CGT-FO

CFTC

CFE-CGC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 2261-32 du code du travail (issu de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale), le ministère du travail a notifié aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives et aux organisations de salariés représentatives son intention de fusionner le champ de la convention collective de la chapellerie (IDCC 350) avec celui de la convention collective des industries de l'habillement (IDCC 247).

Le principe de l'intégration de la convention collective de la chapellerie dans la convention collective de l'habillement est désormais acté, un des objectifs étant que les salariés de la branche de la chapellerie puissent bénéficier d'un dialogue social dynamique et créateur de normes sociales.

Dans cette perspective, les parties signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Soucieux de la sécurité juridique pour les salariés comme pour les chefs d'entreprise, les parties signataires conviennent que les dispositions de la convention collective de l'habillement s'appliqueront au 1^{er} juillet 2017.

Ce délai doit permettre aux entreprises de la chapellerie de se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions de la convention collective des industries de l'habillement, notamment les dispositions sur la prévoyance, les classifications ainsi que sur les salaires.

Cette période doit également être mise à profit pour informer les salariés.

Article 2

Durant ce laps de temps, les parties signataires conviennent également de se rapprocher des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche des industries de l'habillement afin qu'il y soit conclu un accord permettant l'intégration des classifications spécifiques à certains secteurs de la chapellerie qui figurent dans l'annexe 2, dans la convention collective des industries de l'habillement.

Article 3

Les parties conviennent que la partie la plus diligente sollicitera l'extension du présent accord dans les plus brefs délais suivant la signature.

Fait le 7 décembre 2016.

(Suivent les signatures.)